



## **PRÉFET DU RHONE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-11-18-01**

**Portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football de l'O.G.C. Nice dans le centre-ville de Lyon à l'occasion du match de football du 23 novembre 2019 opposant l'Olympique Lyonnais à l'O.G.C Nice**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DCPI DELEG 2019 10 23 02 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme DUBÉE, préfete déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'OGC Nice au Groupama Stadium de Décines le samedi 23 novembre 2019 à 17 heures 30 ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'OGC Nice, et notamment à Lyon :

**Considérant** qu'une soixantaine de supporters niçois s'est rendue le 22 décembre 2012 à l'occasion de la rencontre OL/OGC Nice, dans un bar de la presqu'île lyonnaise afin d'en découdre physiquement avec les supporters lyonnais. En fin de journée l'intervention des forces de police permettait d'abrèger la rixe entre supporters ;

**Considérant** que le 10 mars 2013 à l'occasion du match OL/OGC Nice, un ensemble de véhicules regroupant principalement des ultras de l'association dissoute « Brigade Sud de Nice-BSN » se trouvaient à proximité du stade de Gerland à Lyon 07, en dehors de toute escorte police (non respect du point-escorte). L'intervention rapide des effectifs de police permettait de sécuriser le cortège et d'annihiler toute velléité de confrontation entre les supporters antagonistes ;

**Considérant** que le mercredi 9 décembre 2015 à 20 heures 45, à l'occasion du match de l'UEFA Valencia/OL, les hooligans du groupe Yomus 83 se sont rassemblés dans leur bar habituel en compagnie de quelques individus niçois de l'ex BSN et d'ultras de l'Inter de Milan venus pour soutenir leurs amis espagnols dans leur projet d'en découdre avec les supporters lyonnais ;

**Considérant** que dans la nuit du 3 au 4 mars 2017, des supporters ultras niçois ont effectué une halte dans le quartier de Gerland à Lyon 07, à leur retour de Dijon, où s'était joué le match Dijon FCO contre OGC Nice, dans le but de s'en prendre aux supporters lyonnais des Bad Gones. Ils se sont opposés à un petit groupe de supporters lyonnais qui n'avaient pas effectué le déplacement à Bordeaux. Une rixe a éclaté et des gifles ont été échangées, les supporters niçois s'emparant d'un téléphone portable et d'une écharpe BG1987. Par la suite, les niçois faisaient savoir aux supporters que « ce n'était que partie remise et que l'histoire n'est pas finie » ;

**Considérant** qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 16 mai 2017 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 20 mai 2017 ;

**Considérant** que, malgré l'arrêté d'encadrement du 16 mai 2017 obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, ces derniers, au nombre de 381, se sont déplacés à bord d'un bus, de 30 minibus et de 30 véhicules particuliers. Ils se sont rendus au point escorte mais certains d'entre eux ont fait un détour par Ternay où de nombreuses dégradations par tags ont été commises sur le complexe sportif local. Au cours du cheminement en direction du stade, de nombreux jets de projectiles et engins pyrotechniques ont été jetés en direction des forces de l'ordre et des usagers de la route. A l'approche du stade, le cortège de véhicules s'est immobilisé en pleine voie et une partie des supporters niçois a occupé les voies de circulation, obligeant une coupure de la circulation, dans les deux sens, pendant une quinzaine de minutes. A l'arrivée sur le parking visiteurs du stade, 13 personnes ont été interpellées pour jets de projectile ;

**Considérant** qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 11 mai 2018 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 19 mai 2018 ;

**Considérant** que, malgré l'arrêté d'encadrement du 11 mai 2018 obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, les effectifs de police ont dû intervenir le 19 mai 2018 en fin de matinée au bar Le Ninkasi à Lyon 07, lieu de regroupement habituel des supporters de l'OL, où se trouvait une centaine de supporters niçois en terrasse. Sur des tables vides à proximité du groupe étaient retrouvés six manches en bois, quatre barres de fer, un fumigène et deux pétards. Après de difficiles négociations, les supporters niçois acceptaient de faire revenir les deux bus qui les avaient déposés et de repartir en direction du point d'escorte fixé sur l'aire de Communay. Alors que les deux bus se trouvaient au feu à proximité du bar, les supporters niçois apercevaient des supporters lyonnais et une dizaine d'entre eux descendaient du bus, nécessitant l'intervention des forces de police afin d'éviter une rixe. Ils remontaient finalement dans leur bus puis étaient escortés par les effectifs de police jusqu'à l'autoroute A7 ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des déplacements des supporters de l'OGC Nice ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** la conjonction des risques suivants en matière de circulation routière : engorgement récurrent de la rocade Est (RN346) lors des débuts de week-ends, affluence du public venant assister aux matchs et empruntant cet axe à l'aller et au retour, saturation habituel du trafic routier ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence au même endroit et au même moment des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.G.C Nice ou se comportant comme tel en centre-ville de Lyon ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le samedi 23 novembre 2019 de 10:00 à 24:00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.G.C. Nice, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

**Quai Jean Moulin-Place Louis Pradel - rue Puits Gaillot-Place des Terreaux - rue d'Algérie -Quai Saint Vincent-Pont de la Feuillée - Rue Octavio Mey - Montée Saint Barthélémy - Chemin Neuf-Montée du Gourguillon - Montée des Epies - Quai Fulchiron - Passerelle Saint Georges - Rue Sala - Quai Gailleton - Quai Jules Courmont - Quai Jean Moulin**

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03  
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**Article 2 :** Dans le cadre de la rencontre organisée le 23 novembre 2019, les supporters du club de l'O.G.C. Nice se rendant à ce match en bus ou mini-bus doivent solliciter les services de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, qui fixeront le point d'escorte sur l'aire d'autoroute de Communay à 15:00 et les itinéraires d'acheminement jusqu'au lieu du déroulement du match ;

**Article 3 :** Sont interdits le samedi 23 novembre 2019 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs, affiché en Mairie de Lyon et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **20 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*